



**ARRÊTÉ**

portant ouverture d'une consultation du public  
sur une demande relative à une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
soumise à enregistrement  
EARL DES CHAMPS PERRIN à Eréac

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 autorisant l'EARL DES CHAMPS PERRIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Champs Perrin » à Eréac, à exploiter à cette adresse, un élevage bovin de 150 vaches laitières ;
- Vu** la demande présentée le 11 mai 2023 par l'EARL DES CHAMPS PERRIN en vue d'effectuer :
  - l'extension de l'élevage bovin qui comprendra après projet un nouvel effectif de 175 vaches laitières, l'extension de la stabulation, la construction d'un hangar de stockage de fourrage et matériel et d'un silo couloir humide ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 21 juin 2023 ;

**Considérant** que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet de la consultation du public**

Une consultation du public de quatre semaines du 21 août 2023 au 18 septembre 2023 est ouverte, dans la commune de Eréac, sur la demande présentée par l'EARL DES CHAMPS PERRIN, installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, afin d'être autorisée à exploiter un élevage bovin au lieu-dit « Les Champs Perrin » à Eréac.

**Article 2 : Horaires de consultation**

La consultation a lieu à la mairie de Eréac aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	horaires
lundi	fermé
mardi	jusqu'au <b>25 août 2023</b> : 14 h 30 - 17 h 00 à partir du <b>26 août 2023</b> : 09 h 00 - 12 h 00/14 h 30 - 17 h 00
mercredi	14 h 30 - 17 h 00
jeudi	14 h 30 - 17 h 00
vendredi	14 h 30 - 17 h 00
samedi	jusqu'au <b>25 août 2023</b> : fermé à partir du <b>26 août 2023</b> : 09 h 00 - 12 h 00

**Article 3 : Consultation et observations**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Eréac.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire **ou** les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan **ou** par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : [ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr)

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

#### **Article 4 : Affichage et publication de la consultation**

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Eréac et dans les mairies de Lanrelas, Rouillac, Mérillac, Sévignac et Plumaugat, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 5 août 2023 et jusqu'au 18 septembre 2023.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

#### **Article 5 : Avis des conseils municipaux**

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis aux conseils municipaux de Eréac, Lanrelas, Rouillac, Mérillac, Sévignac et Plumaugat.

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations des conseils municipaux des communes de Eréac, Lanrelas, Rouillac, Mérillac, Sévignac, Plumaugat et les certificats d'affichage du présent arrêté doivent être adressés au plus tard le 3 octobre 2023 à la direction départementale de protection des populations.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires de Eréac, Lanrelas, Rouillac, Mérillac, Sévignac, Plumaugat et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ